

le mérite et si la position de fortune de ses parents ne s'est pas améliorée.

Néanmoins le titulaire pourra, en cas d'inconduite et pour tout autre motif grave, en être privé dans les conditions déterminées au 2^e paragraphe de l'article 39 du décret susvisé du 28 décembre 1885.

Art. 7. Toute demande de bourse devra être adressée, avec les pièces à l'appui, au Directeur de l'Intérieur avant le 1^{er} mars de chaque année.

Art. 8. En dehors des bourses proprement dites, et à titre tout exceptionnel, il pourra être accordé, dans les mêmes conditions que pour les bourses, des dégrèvements entiers ou partiels du trousseau aux jeunes gens dont les familles auront rendu des services signalés à l'Etat ou à la colonie et qui ne seraient pas en mesure d'y pourvoir.

TITRE II.

Des examens pour les bourses.

Art. 9. Il est institué à Papeete une commission chargée d'examiner les titres des candidats aux bourses créées dans les écoles de la métropole sur les fonds du budget local.

Art. 10. La commission des bourses est composée :

1^o Du Directeur de l'Intérieur, *président*;

2^o De quatre membres choisis dans le Conseil de l'instruction publique, y compris les deux délégués du Conseil général.

Art. 11. Les décisions de la commission sont prises à la majorité des membres présents; en cas de partage, la voix du président est prépondérante.

Art. 12. Ne peuvent faire partie de cette commission ceux qui, directement ou indirectement, concourent à la préparation des candidats.

Art. 13. Le jour de l'examen, le président reçoit, par les soins du secrétariat du Gouverneur, sous pli cacheté, les textes des compositions écrites pour les différentes séries.

Art. 14. Les candidats sont divisés en trois séries: la première comprend les enfants qui ont de 8 à 11 ans; la deuxième, ceux de 11 à 13; la troisième, ceux de 13 à 15.

Art. 15. Les demandes d'admission aux examens devront être inscrites au secrétariat de la Direction de l'Intérieur dix jours au moins avant la date fixée pour l'examen.